



Lundi



Mardi



Mercredi



Jeudi



Vendredi



GUIDE PRATIQUE  
FÉVRIER 2013

# La réforme des rythmes à l'école primaire



ministère  
éducation  
nationale



# Avant-propos



Madame le Maire,  
Monsieur le Maire,

Avec la publication du nouveau décret sur l'organisation du temps scolaire, la réforme des rythmes à l'école primaire est désormais engagée.

Pour vous, comme pour les élèves et leurs familles, cette grande réforme entraînera des changements. Nous voulons vous aider à les conduire. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité que l'on élabore ce guide pratique. Il a été écrit à partir des questions qui sont aujourd'hui les vôtres et qui sont apparues lors des concertations avec vos représentants et nombre d'entre vous. Ce guide doit vous permettre d'organiser une semaine scolaire de quatre jours et demi dès la rentrée prochaine et de construire les solutions concrètes et adaptées à vos territoires.

J'ai demandé une mobilisation totale de mes services pour vous accompagner dans l'application de la réforme. Nous sommes guidés par une volonté de dialogue et d'écoute de vos préoccupations. Pour cela, nous avons mis en place dans chaque académie des équipes d'appui. Elles sont désormais à vos côtés et prêtes à répondre à vos interrogations les plus spécifiques.

Dans les échanges qui se tiendront au cours des prochaines semaines, je souhaite à la fois que l'on parvienne à bâtir une organisation des rythmes éducatifs et péri-éducatifs ambitieuse pour les élèves et que l'on se donne la souplesse nécessaire pour adapter le cadrage national aux enjeux propres à votre commune.

Les questions qui naîtront de ce dialogue nous permettront d'enrichir les éléments de réponse à disposition de tous et de vous aider jusqu'à la rentrée prochaine en vous apportant toutes les précisions utiles.

Le succès de cette réforme repose en grande partie sur notre engagement commun. C'est dans l'intérêt des élèves et dans l'intérêt du pays que nous devons mener à bien ce chantier important de la refondation de l'École. Je sais pouvoir compter sur vous et je vous remercie.

Bien cordialement,



**Vincent Peillon**

Ministre de l'éducation nationale

# Sommaire

■ <b>UNE RÉFORME POUR MIEUX APPRENDRE ET FAVORISER LA RÉUSSITE DE TOUS LES ÉLÈVES</b> .....	5
■ <b>LES PRINCIPES FIXÉS PAR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL</b> .....	9
■ <b>UNE ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE CONCERTÉE AU NIVEAU DES TERRITOIRES</b> .....	13
■ <b>LA POSSIBILITÉ DE REPORTER L'APPLICATION DE LA RÉFORME À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2014</b> .....	19
■ <b>LA MISE EN PLACE D'UN FONDS D'AMORÇAGE POUR ACCOMPAGNER FINANCIÈREMENT LES COMMUNES</b> .....	23
■ <b>LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES</b> .....	29
■ <b>LA CONSTRUCTION D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL</b> .....	35
■ <b>ANNEXES</b> .....	41
• Exemples d'emploi du temps .....	42
• Calendrier pour l'application de la réforme à la rentrée 2013 .....	44
• Calendrier pour un report de l'application de la réforme à la rentrée 2014 .....	47
• Dispositifs d'appui pour la mise en œuvre de la réforme .....	49
• Coordonnées des référents académiques et départementaux .....	50
• Glossaire .....	55





**Une réforme  
pour mieux apprendre  
et favoriser la réussite  
de tous les élèves**

Depuis la mise en place de la semaine de quatre jours en 2008, **les écoliers français subissent des journées plus longues et plus chargées que la plupart des autres élèves dans le monde.**

Notre pays cumule ainsi :

- un **nombre de jours d'école qui est le plus faible d'Europe et qui est largement inférieur à celui des autres pays**, à savoir 144 jours seulement contre 187 jours en moyenne au sein de l'OCDE ;
- une semaine particulièrement courte avec 4 jours d'école par semaine, contre 5 voire 6 chez la plupart de nos voisins européens ;
- une année scolaire concentrée sur seulement 36 semaines ;
- un **volume horaire annuel d'enseignement très important**, qui s'élève à 864 heures par an contre 774 heures à 821 heures en moyenne – selon l'âge des écoliers – au sein de l'OCDE.

Or cette **extrême concentration du temps d'enseignement** est inadaptée et **préjudiciable aux apprentissages**. Elle est source de fatigue et de difficultés scolaires. Ce constat est unanimement partagé, des scientifiques spécialistes des rythmes de l'enfant aux enseignants, en passant par les parents d'élèves.

On constate dans le même temps que **les résultats des écoliers**

**français se dégradent dans tous les classements internationaux.**

La réforme des rythmes scolaires poursuit donc avant tout un objectif pédagogique : mettre en place une organisation du temps scolaire plus respectueuse des rythmes naturels d'apprentissage et de repos des enfants afin de favoriser la réussite de tous à l'école primaire.

Les nouveaux rythmes scolaires conduiront ainsi à une **meilleure répartition des heures de classe sur la semaine, à un allègement de la journée de classe de 45 minutes en moyenne et à la programmation des séquences d'enseignement aux moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande.**

Ils permettront également une **meilleure articulation des temps scolaire et périscolaire** : les élèves pourront accéder à des activités culturelles, artistiques ou sportives et demeureront pris en charge au minimum jusqu'à l'heure actuelle de fin de la classe (16h30 dans la plupart des écoles) si leurs parents le souhaitent. Ces activités périscolaires, organisées par les collectivités territoriales, seront pensées en articulation avec le projet d'école et contribueront à l'épanouissement et au développement de la curiosité intellectuelle des enfants.

## UNE RÉFORME QUI CORRESPOND AUX PRINCIPALES PRÉCONISATIONS DES SCIENTIFIQUES SPÉCIALISTES DES RYTHMES DE L'ENFANT

Dans un rapport de janvier 2010, l'Académie nationale de médecine soulignait que la désynchronisation des enfants, c'est-à-dire l'altération du fonctionnement de leur horloge biologique lorsque celle-ci n'est plus en phase avec les facteurs de l'environnement, entraîne fatigue et difficultés d'apprentissage. Dans le même sens, les pédiatres et chronobiologistes Robert Debré, Guy Vermeil, Hubert Montagner, François Testu ont, dans le cadre de leurs publications, formulé un certain nombre de préconisations, qui ont été largement partagées lors de la concertation pour la refondation de l'École.

## UNE ÉCOLE FRANÇAISE EN DIFFICULTÉ SELON LES CLASSEMENTS INTERNATIONAUX

L'étude PIRLS (*Progress in international reading literacy study*), coordonnée par l'Association internationale pour l'évaluation des performances éducatives, mesure tous les cinq ans les performances des élèves terminant leur quatrième année de scolarité obligatoire. Elle est centrée sur la maîtrise de la lecture, qui constitue la clé de tous les apprentissages. La dernière enquête a été menée en mai 2011 dans 45 pays dont 23 pays européens. En France, 4 438 élèves répartis dans 277 classes de CM1 de 174 écoles

Ces préconisations sont les suivantes :

- **revenir à une semaine de quatre jours et demi**, avec une priorité au mercredi matin scolarisé ;
- **avoir une approche globale du temps de l'enfant** prenant en compte la nature des trois temps qui composent les 24 heures de la journée, à savoir les temps familiaux, les temps scolaires et les temps récréatifs, sociaux, associatifs, sportifs, artistiques, culturels passés en dehors de la famille et de l'École ;
- **tendre vers un système d'alternance régulière des plages scolaires et des périodes de vacances** ; à cet égard, l'alternance dite « 7-2 », c'est-à-dire sept semaines de classe suivies de deux semaines de vacances, fait globalement consensus ;
- **penser l'école comme un lieu de vie et d'éducation, au-delà du lieu essentiel d'instruction qu'elle constitue.** ■

élémentaires ont été évalués. Ils appartiennent à la génération qui a débuté sa scolarité en 2008, au moment de la mise en œuvre de la semaine de quatre jours.

Les résultats de cette enquête, rendus publics en décembre 2012, révèlent la situation dégradée de notre École : avec un score de 520 points, **la France n'arrive qu'en 29<sup>e</sup> position sur 45 pays, en-deçà de la moyenne européenne**, qui est de 534 points, **pour ce qui est des performances en lecture des élèves de CM1**. Autre constat particulièrement préoccupant : **cette baisse de niveau n'est pas le fait des seuls élèves les plus en difficulté mais concerne l'ensemble des écoliers.** ■

## DES EXPÉRIENCES POSITIVES DÉJÀ MENÉES DANS CERTAINES VILLES FRANÇAISES

Certaines communes ou agglomérations françaises ont déjà conduit une réflexion sur la diversité des temps éducatifs, sous forme de consultations, de débats ou de colloques.

Les résultats de ces expérimentations, partout où elles ont été menées, ont été concluants : des élèves moins fatigués et plus attentifs grâce à une plus grande régularité sur la

semaine, des journées moins lourdes et un équilibre harmonieux entre apprentissages, activités sportives ou culturelles et temps de récupération.

On peut citer, à titre d'exemple, les expérimentations menées par des communes comme Brest, Angers ou encore Nevers dans certaines de leurs écoles : les enseignements y sont dispensés sur neuf demi-journées, dont le mercredi matin, et sont mis en place après 15h30 des ateliers permettant aux enfants de prendre part à des activités sportives ou culturelles. ■



**Les principes fixés par  
le cadre réglementaire  
national**

À compter de la rentrée 2013, les principes généraux d'organisation du temps scolaire dans le premier degré seront les suivants :

- l'enseignement sera dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
- tous les élèves continueront de bénéficier de 24 heures de classe par semaine durant 36 semaines ;
- la journée d'enseignement sera, en tout état de cause, de maximum 5 heures 30 et la demi-journée de maximum 3 heures 30 ;
- la durée de la pause méridienne ne pourra pas être inférieure à 1 heure 30.

À titre d'exemple, dans le cadre de cette nouvelle organisation du temps scolaire, **l'ajout de 3 heures de classe le mercredi matin permettra d'alléger les autres journées en moyenne de 45 minutes** par rapport à leur durée actuelle.

**Certains de ces principes généraux pourront faire l'objet de dérogations, sous certaines conditions**, à savoir la présentation d'un projet éducatif territorial ayant des particularités justifiant des aménagements dérogatoires et l'existence de garanties pédagogiques suffisantes (cf. p. 15). Ces dérogations pourront consister dans le choix du samedi matin au lieu du mercredi matin ou dans l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus.

**Il ne sera pas possible de déroger au principe des neuf demi-journées d'enseignement et à celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaire.**

Par ailleurs, des **activités pédagogiques complémentaires** viendront s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires. Ces activités seront organisées par les ensei-

## LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

**Les activités pédagogiques complémentaires** remplacent l'aide personnalisée, qui est supprimée dans le cadre de la réforme.

**Les 36 heures annuelles d'activités pédagogiques complémentaires, qui seront assurées par les enseignants**, serviront non

seulement à apporter une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages mais aussi à accompagner le travail personnel des élèves ou à organiser une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.

Elles offriront ainsi un **champ beaucoup plus large d'activités**

gnants et se dérouleront en groupes restreints d'élèves. Il pourra s'agir d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, d'un accompagnement du travail personnel des élèves ou d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.

Le ministère de l'éducation nationale réalisera un point d'étape avec ses partenaires (autres ministères, collectivités territoriales, mouvements d'éducation populaire, associations, etc.) un an après l'entrée en application de la réforme.

#### LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (JO du 26 janvier 2013, édition n° 0022).
- Circulaire relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et des activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré (à paraître).
- Circulaire interministérielle relative au projet éducatif territorial (à paraître).

**pédagogiques** et concerneront ainsi un **nombre plus important d'élèves**, qui pourront y participer à différents moments de l'année par groupes restreints. Les activités pédagogiques complémentaires font partie intégrante des obligations de service des enseignants mais elles **ne relèvent pas du temps d'enseignement obligatoire pour**

## QUESTIONS / RÉPONSES

**■ Dans quelle mesure les écoles maternelles sont-elles concernées par la réforme ? Qu'en est-il alors des enfants de moins de trois ans accueillis en maternelle ?**

Dans le cadre de la réforme des rythmes, les heures de classe des écoles maternelles seront réparties, comme à l'école élémentaire, sur neuf demi-journées. La scolarisation en maternelle n'est pas obligatoire, mais à partir du moment où un élève y est inscrit, il a une obligation d'assiduité. Il devra, comme un élève d'élémentaire, pouvoir être pris en charge après le temps scolaire jusqu'à 16h30.

D'avantage de souplesse est possible pour les enfants de moins de trois ans accueillis en maternelle, qui peuvent faire l'objet de

**les élèves** : elles nécessitent de recueillir l'accord des parents ou du représentant légal des enfants qui en bénéficient.

**En revanche, les élèves inscrits à ces activités s'engagent à y être présents. ■**

rythmes scolaires adaptés, en accord avec les familles (cf. circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012 sur la scolarisation en école maternelle et l'accueil des enfants de moins de trois ans ; [education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=66627](http://education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=66627)).

### **Qui est responsable des élèves pendant les activités pédagogiques complémentaires ?**

Les enseignants sont responsables des élèves pendant ces activités, puisqu'elles font partie de leur temps de service.

### **Les activités pédagogiques complémentaires peuvent-elles être placées en début ou en fin de demi-journée ?**

Oui. Ces activités relèvent du projet d'école ; leur organisation générale est proposée par le conseil des maîtres et arrêtée par l'IEN. Cette organisation doit répondre au mieux à l'intérêt des élèves.

### **Les activités pédagogiques complémentaires sont-elles gratuites pour les familles ?**

Oui, puisqu'elles relèvent du temps de service des enseignants et sont organisées sous la responsabilité de l'État.

### **Les communes (ou les EPCI) pourront-elles, si elles**

### **le souhaitent, contribuer au déroulement des activités pédagogiques complémentaires en mettant à la disposition des équipes enseignantes des intervenants extérieurs ?**

Oui, les communes pourront, si elles le souhaitent, mettre à disposition des équipes enseignantes des intervenants extérieurs, comme elles le font déjà parfois dans le cadre des 24 heures d'enseignement obligatoires. Ces interventions s'inscrivant dans le cadre du projet pédagogique du professeur, elles s'effectueront sous la responsabilité de ce dernier.

### **Y-aura-t-il encore des devoirs à la maison ?**

Non pour ce qui est des devoirs écrits comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Tous les travaux écrits doivent être faits durant les 24 heures d'enseignement hebdomadaires. En effet, ces 24 heures incluent, à l'école élémentaire, des temps consacrés aux travaux écrits, donnés par le professeur des écoles, et qui sont distincts de l'aide au travail personnel pouvant être apportée dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires. Il reste en revanche possible qu'un élève ait, par exemple, hors temps scolaire, à apprendre une leçon ou à effectuer une lecture.



**Une organisation du  
temps scolaire concertée  
au niveau des territoires**

Il ne s'agit pas d'imposer partout et à tous un modèle unique et rigide, mais de fixer un cadre national à l'intérieur duquel des adaptations locales seront possibles. L'organisation du temps scolaire sera ainsi concertée au niveau des territoires afin de prendre en compte les atouts et les contraintes de chacun d'entre eux et de leur permettre de mener à bien leurs ambitions éducatives.

### ■ LA POSSIBILITÉ POUR LE MAIRE DE PRÉSENTER UN PROJET D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Pour la première fois, le maire ou le président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) aura, comme les conseils d'école, la possibilité de présenter un projet d'organisation du temps scolaire.

Ces projets pourront concerner les horaires d'entrée et de sortie des écoles, la durée de la pause méridienne, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps périscolaires.

**Ils devront être transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription concernée.**

Le DASEN devra en outre consulter le département, compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire, sur les projets d'aménagement du temps scolaire ou de modification des horaires d'entrée et de sortie des écoles. Si, au terme d'un délai d'un mois après sa saisine, le département n'a pas fait connaître son avis, celui-ci sera réputé favorable.

### COMMENT TRANSMETTRE UN PROJET D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ?

**Le DASEN informe le maire** du calendrier de transmission du projet d'organisation du temps scolaire.

**Le maire communique son projet** d'organisation du temps scolaire à l'IEN chargé de la circonscription afin de recueillir son avis.

**Le maire transmet au DASEN** son projet d'organisation du temps scolaire, accompagné de l'avis de l'IEN, dans le délai prévu par le calendrier. ■

## ■ LES DEMANDES DE DÉROGATION AU CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL ET LEURS CONDITIONS

**Il sera possible pour le maire ou le président d'EPCI et le conseil d'école, de solliciter, dans le cadre de leur projet d'organisation du temps scolaire, des dérogations** à certains des principes fixés par le cadre national.

Ces dérogations devront être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial (PEDT) – dans ce cas, la commune devra présenter un avant-projet, c'est-à-dire les grandes lignes du PEDT, avant la fin du mois d'avril – et présenter des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation pourront concerner la mise en place

d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin, l'augmentation de la durée de la journée d'enseignement au-delà de 5 heures 30 ou celle de la durée de la demi-journée pour la porter à plus de 3 heures 30.

Le principe des neuf demi-journées d'enseignement et celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaire ne pourront faire l'objet d'aucune dérogation.

## ■ LA FIXATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DANS LES ÉCOLES : UNE COMPÉTENCE DU DASEN

Le directeur académique agissant sur délégation du recteur d'académie est compétent pour décider de l'organisation du temps scolaire dans les écoles.

### COMMENT ÉLABORER UNE DEMANDE DE DÉROGATION À L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ?

**Un projet de dérogation** ne peut se concevoir qu'à l'échelle d'un territoire, pour assurer la cohérence entre l'ensemble des municipalités et des écoles concernées (notamment pour tenir compte des contraintes en

termes de transports scolaires). Comme pour l'organisation de la semaine scolaire, l'aménagement dérogatoire se construira avec l'IEN et tous les acteurs locaux, en s'appuyant sur un projet éducatif territorial (PEDT). Le DASEN validera un aménagement dérogatoire si celui-ci est compatible avec l'intérêt de l'élève et justifié par les particularités du PEDT. ■

Dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires, **il fixera l'organisation de la semaine notamment à partir des projets qui auront pu lui être transmis par les maires ou les présidents d'EPCI et par les conseils d'école**, après consultation du département, et en s'appuyant sur l'avis formulé par l'IEN de la circonscription.

Les décisions prises devront avoir pour priorité l'intérêt des élèves. Le DASEN veillera donc à la compatibilité de l'aménagement du temps scolaire proposé avec le cadre réglementaire national et avec l'organisation du service, au respect de la possibilité de recevoir une instruction religieuse et, le cas échéant, à la cohérence avec le projet éducatif territorial.

**Avant d'arrêter définitivement l'organisation du temps scolaire, le DASEN sollicitera l'avis des maires ou des présidents d'EPCI concernés. Ces derniers disposeront de 15 jours pour se prononcer.**

### UNE PROCÉDURE NOUVELLE ACCORDANT DAVANTAGE DE PLACE AU DIALOGUE

**La nouvelle procédure accorde un rôle plus important au maire** dans les décisions concernant les écoles de sa commune. L'organisation du temps scolaire sera en effet construite dans

Les décisions prises par le DASEN seront regroupées dans le règlement type départemental qui fixe les horaires d'entrée et de sortie de chaque école.

### ■ LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

L'organisation du temps scolaire décidée dans le cadre de la nouvelle procédure sera valable pour **une période de 3 ans maximum**, au terme de laquelle elle pourra être renouvelée selon la même procédure.

**Un maire (ou un président d'EPCI) ou un conseil d'école pourra éventuellement demander au DASEN un réaménagement du temps scolaire** avant la fin de la période de 3 ans, dans le cadre de la procédure de préparation de la rentrée scolaire. Le DASEN statuera alors sur cette modification en respectant la même procédure que pour la décision initiale.

le cadre d'un dialogue mené par l'IEN avec le maire et les écoles. Ce travail en amont permettra de prendre en compte toutes les contraintes, de s'assurer de la cohérence de l'aménagement du temps scolaire dans les écoles d'un même territoire et de garantir le respect de l'intérêt des élèves. ■

## QUESTIONS / RÉPONSES

### **Que se passe-t-il si un maire (ou un président d'EPCI) ne transmet pas, dans les délais impartis, de proposition d'organisation du temps scolaire au DASEN ?**

C'est alors le DASEN qui arrête l'organisation du temps scolaire des écoles concernées, en tenant éventuellement compte, s'il en a reçu, des propositions de leurs conseils d'école. Cependant, avant de fixer définitivement cette organisation, le DASEN doit solliciter l'avis du maire ou du président de l'EPCI intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au DASEN d'un avis exprès dans un délai de 15 jours à compter de la saisine.

### **Que se passe-t-il si le projet d'organisation du temps scolaire proposé par le maire (ou le président d'EPCI) diffère de celui proposé par le conseil d'école ?**

Dans ce cas, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré met en place une concertation qui doit permettre de rapprocher les deux projets. En dernier ressort, c'est le DASEN qui arrête l'organisation du temps scolaire des écoles concernées.

### **Un maire (ou un président d'EPCI) peut-il proposer des projets**

### **d'organisation du temps scolaire différents d'une école à une autre ?**

Le texte le permet, mais il convient de s'assurer de la cohérence de l'aménagement du temps scolaire dans les écoles d'un même territoire. Il appartiendra au DASEN de se prononcer sur la compatibilité de ces différents projets avec l'intérêt des élèves, avec les contraintes liées aux transports scolaires et, le cas échéant, avec le projet éducatif territorial.

### **Ce sont les DASEN qui fixent les heures d'entrée et de sortie des écoles, mais les maires conservent-ils malgré tout la possibilité de modifier ces heures d'entrée et de sortie en raison des circonstances locales ?**

Sur ce point, la réglementation reste inchangée. En application de l'article L. 521-3 du code de l'éducation, le maire « peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales ».

### **Le maire (ou le président d'EPCI) a 15 jours pour donner son avis sur l'organisation du temps scolaire décidée par le DASEN : comment ce délai est-il calculé ?**

Le délai est calculé de date à date. Par exemple, un maire est saisi le 15 mars : s'il n'a pas émis d'avis exprès au 30 mars – la date du cachet de la poste faisant foi –, son avis est réputé acquis.





**La possibilité de  
reporter l'application  
de la réforme à la  
rentrée scolaire 2014**

La réforme des rythmes scolaires s'appliquera de droit dès la rentrée scolaire 2013. Les communes ayant décidé d'appliquer la réforme à la rentrée 2013 n'auront pas à faire de démarche pour le demander. Leur passage à la semaine de quatre jours et demi sera automatique à la rentrée 2013.

Toutefois, le maire ou le président de l'EPCI pourra demander le report de l'application de la réforme à la rentrée 2014.

Il devra tout d'abord **saisir le département**, compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire, **au plus tard le 9 mars 2013**, sur son projet de report de l'application de la réforme. Si le département ne se prononce pas dans un délai de 20 jours à compter de sa saisine, son avis sera réputé favorable.

Le maire ou le président de l'EPCI devra ensuite, **au plus tard le 31 mars 2013, faire part au DASEN de son souhait de reporter l'application de la réforme à la rentrée 2014** pour l'ensemble des écoles publiques de la commune ou des communes membres de l'EPCI.

Cette demande recevra, par principe, l'accord du DASEN.

Les écoles privées ne seront pas concernées par la décision du maire d'appliquer la réforme à la rentrée 2013 ou à la rentrée 2014.

En effet, selon le code de l'éducation, les écoles privées organisent librement la semaine scolaire. Chacune d'entre elles décidera donc si elle souhaite appliquer la semaine des neuf demi-journées et déterminera les horaires d'entrée et de sortie de l'école.

### COMMENT DEMANDER LE REPORT DE L'APPLICATION DE LA RÉFORME À LA RENTRÉE 2014 ?

**Le maire aura jusqu'au 31 mars pour informer le DASEN**, par courrier recommandé – le cachet de la poste faisant foi –, de son souhait de

reporter l'application de la réforme à la rentrée 2014. Le DASEN accusera réception de cette demande et en confirmera la bonne prise en compte. ■

## QUESTIONS / RÉPONSES

**Un maire ou un président d'EPCI peut-il ne demander le report à la rentrée 2014 que pour certaines écoles publiques de son territoire ?**

Non. Le maire ou le président de l'EPCI ne peut demander le report de l'application de la réforme que pour l'ensemble des écoles publiques situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

**Que se passe-t-il si, au sein d'un EPCI auquel des communes ont délégué leur compétence**

**en matière de fonctionnement des écoles, certaines communes préfèrent demander le report de la réforme en septembre 2014, alors que les autres souhaitent l'appliquer en 2013 ?**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le président de l'EPCI doit réunir l'organe délibérant sur cette question avant toute démarche de demande de report auprès du DASEN. Les règles de prise de décision propres à l'EPCI s'appliqueront. Le DASEN pourra, tout au long de la procédure, échanger avec les communes concernées afin d'essayer de rapprocher les points de vue.





**La mise en place  
d'un fonds d'amorçage  
pour accompagner  
financièrement  
les communes**

Conformément à l'engagement du Président de la République formulé à l'occasion de son discours d'ouverture du 95<sup>e</sup> congrès des maires et des présidents de communautés de France le 20 novembre 2012 et à celui du Premier ministre dans la lettre qu'il a adressée au président de l'association des maires de France le 18 décembre 2012, un fonds d'amorçage sera mis en place pour accompagner les communes dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

La création de ce fonds, doté de **250 millions d'euros**, fait l'objet d'une disposition du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École et **ses modalités de gestion seront précisées par décret**.

### ■ LES FINALITÉS DU FONDS

Ce fonds permettra d'inciter et d'aider les communes à mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013 et notamment, à organiser des activités périscolaires assurant la prise en charge des élèves au minimum jusqu'à l'heure actuelle de fin de la classe (16h30 dans la plupart des écoles).

Ce fonds présente **un caractère exceptionnel** puisqu'il est **destiné à amorcer**

**la mise en œuvre de la réforme en aidant les communes à redéployer et enrichir les activités existantes.**

Il concernera donc les communes dont les écoles maternelles et élémentaires organisent les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires dès la rentrée scolaire 2013. Certaines communes qui n'appliqueront la réforme qu'à la rentrée 2014 pourront cependant être éligibles au fonds sous conditions de ressources (cf. *infra*).

### ■ LES COMMUNES ÉLIGIBLES AU FONDS

Toutes les communes disposant d'au moins une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat percevront au titre de l'année scolaire 2013-2014 **une dotation de 50 euros par élève** dès lors que les enseignements y seront organisés sur neuf demi-journées par semaine à la rentrée 2013.

**Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) dite « cible » ou à la dotation de solidarité rurale (DSR) dite « cible » et les communes des départements d'outre-mer bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement (cf. encadré *infra*) percevront 40 euros supplémentaires par élève** dans le cadre d'une

« majoration forfaitaire ». Au total, c'est donc une aide de 90 euros par élève qui sera versée à ces communes pour l'année scolaire 2013-2014, contribuant ainsi à réduire les inégalités sociales et territoriales.

**La partie majorée de l'aide sera prolongée pour l'année scolaire 2014-2015** au bénéfice des communes éligibles à la DSU cible ou à la DSR cible et des communes des départements d'outre-mer bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement. **Elle s'élèvera à 45 euros par élève** pour chacune de ces communes, qu'elles aient mis en œuvre la réforme des rythmes scolaires à la rentrée scolaire 2013 ou qu'elles aient reporté son application à la rentrée 2014.

L'effectif d'élèves pris en compte pour la détermination du montant de la dotation correspond à l'effectif des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, qu'elles soient

publiques ou privées sous contrat, dont la semaine scolaire est organisée sur neuf demi-journées.

**Les écoles privées sous contrat seront donc concernées par le fonds au même titre que les écoles publiques** dès lors qu'elles organiseront les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires à la rentrée scolaire 2013. **Elles seront également éligibles à la part majorée de la dotation dans les mêmes conditions que les écoles publiques en 2013 et 2014.**

Les modalités de versement de l'aide aux écoles privées seront précisées par décret.

## ■ LE CAS DES INTERCOMMUNALITÉS

Conformément à l'article 47 du projet de loi portant refondation, **les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

### LES COMMUNES ÉLIGIBLES À LA PART MAJORÉE DE LA DOTATION

**Les communes éligibles à la part majorée sont les suivantes :**

- les communes bénéficiaires de l'augmentation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

- les communes bénéficiaires de la 3<sup>e</sup> fraction de la dotation de solidarité rurale mentionnées à l'article L. 2334-22-1 du CGCT ;
- les communes d'outre-mer bénéficiaires de la quote-part de la dotation d'aménagement prévue au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2334-13 du même code. ■

**sont éligibles au fonds lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées.**

Dans ce cas, l'EPCI peut demander à bénéficier du fonds. La dotation de base sera alors calculée en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles des communes membres de l'EPCI.

Lorsqu'un EPCI comporte une ou plusieurs villes éligibles à la DSU et à la DSR cibles, seuls les élèves scolarisés dans les écoles des communes éligibles à la DSU ou à la DSR cibles sont comptabilisés au titre de la part majorée de l'aide.

Si les activités périscolaires ne sont pas prises en charge par l'EPCI, mais par les communes qui en sont membres, celui-ci pourra demander à bénéficier du fonds au titre des élèves scolarisés dans les écoles des communes membres et reverser les sommes perçues aux communes concernées.

## ■ LA PROCÉDURE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DU FONDS

**Les communes qui n'auront pas demandé à reporter à la rentrée 2014 la mise en œuvre de la réforme adresseront par courrier au préfet et au directeur académique des services de l'éducation nationale**

**(DASEN) leur demande d'attribution d'aide du fonds d'amorçage avant le 30 avril 2013.**

Dans ce courrier, elles indiqueront les écoles publiques ou privées concernées par la réforme à la rentrée 2013, ainsi que les effectifs d'élèves scolarisés dans ces écoles sur l'année 2012-2013.

Les communes n'auront pas à effectuer le calcul du montant qui leur sera attribué. Ce montant sera calculé par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur. Les communes seront accompagnées tout au long de la procédure par les services académiques et préfectoraux qui pourront répondre à leurs questions.

Les modalités de gestion du fonds seront précisées par décret. Elles viseront à simplifier au maximum les démarches à effectuer par les communes.

## ■ LE VERSEMENT DE L'AIDE DU FONDS

Sur la base du calcul de la dotation qui sera attribuée à la commune au titre de l'année 2013-2014, un premier versement sera effectué pour la rentrée scolaire 2013. Un second versement, destiné à ajuster la dotation au regard du nombre d'élèves effectivement scolarisés dans les écoles

de la commune au cours de l'année 2013-2014, sera réalisé au début de l'année civile 2014.

La procédure sera reconduite en 2014 pour les communes éligibles à la part majorée au titre de l'année scolaire 2014-2015.

## QUESTIONS / RÉPONSES

**■ Dans le cas d'un EPCI, la dotation majorée concerne-t-elle l'élève *résidant* dans la commune concernée, ou bien l'élève *scolarisé* dans la commune ?**

La dotation est calculée sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles de la commune ou des communes membres de l'EPCI, (écoles publiques et écoles privées sous contrat, dès lors qu'elles organisent les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires à compter de la rentrée scolaire 2013).

**■ Les montants alloués seront-ils fonction du nombre total d'élèves scolarisés dans les écoles publiques de la commune ou du nombre d'élèves volontaires, inscrits à ces activités péri-éducatives ?**

Tous les élèves sont inclus dans le

calcul : la dotation est calculée sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques ou les écoles privées sous contrat de la commune, quel que soit le nombre de ces élèves inscrits à des activités périscolaires.

**■ La liste des communes bénéficiaires de la DSU et de la DSR cibles ne sera pas établie avant fin mars-début avril. Comment les communes pourront-elles savoir si elles bénéficient de la part majorée avant la date limite du 31 mars 2013 ?**

Afin de donner aux communes la meilleure visibilité financière possible au moment de se lancer dans cette réforme ambitieuse, l'ensemble des communes bénéficiant de la DSU et de la DSR dites cibles en 2012 ou en 2013 seront éligibles à la part majorée du fonds pour la rentrée 2013.

**■ Est-il possible de bénéficier d'autres contributions en plus du fonds ?**

Le bénéfice du fonds ne se substitue pas au soutien financier des caisses d'allocations familiales (CAF) ou, le cas échéant, des caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA), qui pourra être obtenu comme cela se fait actuellement.

Pour mémoire, ces caisses contri-

buent en effet au financement de l'accueil périscolaire des enfants sous la forme d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) par le biais de deux outils financiers :

- la prestation de service ordinaire (subvention de fonctionnement servie en fonction du nombre d'heures d'accueil réalisées) ;
- le contrat « enfance jeunesse » (subvention incitative servie aux communes qui soutiennent les ALSH, dans le cadre d'un contrat de développement pluriannuel).

Dans le cadre de la réforme, la commune qui crée un accueil de loisirs sans hébergement ou étend les plages horaires d'un ALSH existant verra ces heures d'accueil

supplémentaires prises en compte par les caisses sous réserve que l'ensemble des critères et des procédures soit respecté (ouverture à tous, tarification modulée en fonction des ressources, etc.).

Pour les financements au titre du contrat « enfance et jeunesse » (CEJ), les offres d'accueil bénéficiant d'ores et déjà de ces financements et devant être accrues pour mettre en œuvre la réforme pourront solliciter les caisses d'allocations familiales pour signer un avenant dès lors que des moyens supplémentaires seront mobilisés pour la prise en charge des enfants.